

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le 10/01/2025  
ID : 045-214500936-20250109-U\_24\_DPY49-AR



dossier n° DP 045 093 24 Y0049

date de dépôt : 16/12/2024

demandeur : **Monsieur Eric BARBIER**

pour : **une pergola-bioclimate en aluminium de couleur gris anthracite.**

adresse terrain : **151 ter Rue de Paris, 45520 CHEVILLY**

## **ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CHEVILLY**

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/12/2024 par Monsieur Eric BARBIER, demeurant 151ter Rue de Paris, 45520 CHEVILLY ;

Vu l'objet de la demande :

- Installation d'une pergola-bioclimate en aluminium de couleur gris anthracite. ;
- sur un terrain situé 151 ter Rue de Paris, 45520 CHEVILLY, cadastré B304 ;
- pour une surface d'emprise au sol de 17,94 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016 ;

Considérant que le projet, situé en zone UB2a du PLUi-H, consiste en la construction d'une pergola bioclimate de 17,94m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sur une terrasse existante ;

Considérant qu'en zone UB2a, chapitre II-D du règlement du PLUi-H, l'emprise au sol maximale des constructions est limitée à 25% de la superficie de l'unité foncière ;

Considérant que l'emprise au sol des constructions existantes implantées sur le terrain d'une superficie de 430 m<sup>2</sup>, étant de 150 m<sup>2</sup>, dépasse les 25 % autorisés ;

Considérant qu'aucune emprise au sol n'est plus disponible ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le - 9 JAN. 2025

Le Maire,



HUBERT JOLLIET

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le 10/01/2025  
ID : 045-214500936-20250109-U\_24\_DPY49-AR



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### Transmis en Préfecture le :

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).